

DECISION n° 2019-13-0883

Portant renouvellement d'autorisation du siège inter-associatif Trisomie 21 France
et autorisation de prélèvement de frais de siège

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par le siège inter-associatif Trisomie 21 France ;

VU l'autorisation de siège délivrée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 mai 2009

VU la décision n° 2014-3893 du 3 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation de siège social de SIA Trisomie 21 France pour la période quinquennale 2014-2018 ;

VU la décision n° 2018-5381 en date du 11 octobre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour la fixation des quotes-parts de frais de siège social sur les activités sociales et médico-sociales compte tenu de la nature des financements qui sont octroyés au siège inter-associatif ;

CONSIDERANT les échanges contradictoires conformément à la procédure établie à l'article R 314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du directeur de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de siège social délivrée par les décisions susvisées au siège inter-associatif Trisomie 21 France – sis 3 Rue Claude Lebois – 42 006 SAINT ETIENNE – est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 3 % maximum des charges brutes pérennes des établissements et services concernés. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de l'autorisation.

ARTICLE 2 : La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège inter-associatif.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de l'Autonomie, et Monsieur le directeur général de l'association Trisomie 21 France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Trisomie 21 France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le

02 OCT. 2019

P/ le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes,
et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Raphaël GLABI

directeur de l'Autonomie